

6 4 6 8 6

13688

COMMUNE DE BOGIS - BOSSEY

1.3.1

REGLEMENT COMMUNAL SUR LE PLAN GENERAL D'AFFECTATION ET LA POLICE DES
CONSTRUCTIONS

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1

Le présent règlement fixe les règles destinées à assurer un aménagement rationnel du territoire de la Commune de Bogis-Bossey.

Art. 2

La Municipalité établit :

- a) Le plan général d'affectation et, au fur et à mesure des besoins,
- b) des plans partiels d'affectation
- c) des plans de quartier (art. 64 de la L.A.T.C.)

Art. 3

La Municipalité peut exiger des plans de quartier en cas de projets importants de construction pour les terrains peu ou pas bâtis de n'importe quelle zone.

Des règles spéciales complémentaires peuvent être élaborées et s'appliquer à certaines parties des zones dans le cadre de la législation relative aux plans de quartier ou plans partiels d'affectation.

Art. 4

Pour préavis sur des projets importants d'urbanisme ou de police des constructions, la Municipalité prend l'avis d'une commission consultative choisie parmi des personnes compétentes en matière de construction et d'urbanisme. Cette commission, composée de trois membres, fonctionnera lorsque l'autorité municipale le jugera nécessaire.

Le mandat des membres de cette commission prendra fin avec chaque législature. Ses membres sont rééligibles et rétribués selon un tarif fixé par la Municipalité. Ils ne doivent pas obligatoirement habiter la commune.

CHAPITRE DEUX

Plan des zones

Art. 5

Le territoire de la Commune de Bogis-Bossey est divisé en 8 zones et une aire forestière dont les périmètres respectifs sont délimités sur le plan des zones déposé au greffe municipal :

a) Zones

1. Zone de village
2. Zone de villas
3. Périmètre légalisé sur plan de quartier
4. Zone agricole
5. Zone de verdure et d'utilité publique
6. Zone artisanale
7. Zone de non construire (plan d'extension cantonal no 183)

b) aire forestière

CHAPITRE TROIS

Zone de village

Art. 6

Cette zone est destinée à l'habitat, au commerce, à l'artisanat, aux activités agricoles et du secteur tertiaire, pour autant que soient respectées la loi fédérale sur l'environnement et ses ordonnances d'application.

Art. 7

Ordre des constructions - Distance aux limites

1. Partout où la contiguïté existe, elle doit être maintenue.
2. Sur les parcelles jouxtant un bien-fonds sur lequel un bâtiment est construit en limite de propriété, des constructions peuvent être édifiées en contiguïté de ce bâtiment.
3. Si une nouvelle construction, érigée en application des alinéas 1 et 2, est en saillie par rapport aux façades des bâtiments existants, celle-ci n'excèdera pas un mètre.
4. Des bâtiments nouveaux peuvent être construits en limite de propriété

moyennant l'accord écrit du propriétaire du fonds adjacent.

5. Pour les constructions en ordre non contigu, la distance à la limite est fixée à 3 mètres.

6. La distance prescrite entre bâtiments sis sur une même propriété est de 6 mètres.

7. Les dispositions cantonales en matière de police du feu sont réservées.

Art. 8

Volumétrie (zone village)

1. La surface au sol minimale des bâtiments est fixée à 100 m². Pour les bâtiments non destinés à l'agriculture, la surface bâtie ne peut excéder la moitié de la surface totale de la parcelle.

2. La hauteur des façades ne dépassera pas 6,50 mètres, mesurée à la corniche; les combles sont habitables.

3. La pente des toitures sera comprise entre 55 et 80 %. Toutefois, la pente des toitures des bâtiments agricoles pourra être d'un minimum de 30 %.

Sont interdites :

- les toitures à 4 pans;
- Les toitures à 1 pan (sauf pour les annexes de petite dimension et les hangars agricoles);
- Les toitures à pans inversés;
- Les toitures à pans inégaux dont le plus petit est inférieur à la moitié du grand.

4. L'avant-toit sur la façade-pignon n'excèdera pas 90 cm; il mesurera au moins 90 cm sur la façade-chéneau. Si la façade-chéneau comporte un balcon, l'avant-toit le couvrira entièrement.

5. Les bâtiments construits en contiguïté, ou dont la façade mesure plus de 20 mètres, présenteront un décrochement d'au moins 60 cm en façade tous les 20 mètres au moins, ainsi qu'un décrochement d'au moins 60 cm en toiture.

6. La Municipalité peut notamment, pour des raisons d'esthétique, accorder des dérogations à la disposition qui précède ou exiger des décrochements plus nombreux.

Art. 9

Balcons, loggias

En principe, les balcons et loggias ne peuvent être placés que sur la façade-chéneau. La Municipalité peut cependant autoriser une dérogation à cette règle pour autant que le balcon soit particulièrement bien intégré à la façade -pignon.

Art. 10

Ajoutement des toitures

1. Les largeurs additionnées des percements de la toiture n'excéderont pas le 35 % de la longueur (façade chéneau) de la toiture correspondante, ceci par niveau (combles et surcombles). Seul le niveau inférieur (combles) pourra avoir des ouvertures autres que fenêtres rampantes.

2. Les ouvertures en toiture seront en harmonie avec les ouvertures de la façade correspondante.

Art. 11

Matériaux et couleurs

1. Les façades sont en maçonnerie enduite ou en béton apparent. Les enduits de couleurs vives sont interdits. Un échantillon sera soumis pour approbation à la Municipalité.

2. Les façades-pignons peuvent être recouvertes d'un revêtement au moins dans la partie triangulaire supérieure.

Ce revêtement peut être en tuiles naturelles, en ardoise de fibro-ciment, couleur anthracite exclue, ou en lames de bois.

3. Les toitures sont recouvertes de tuiles de préférence du pays, la teinte adaptée à celle des tuiles caractéristiques de la région. Un échantillon sera soumis pour approbation à la Municipalité.

Les plaques ondulées de fibro-ciment ou la tôle peinte sont autorisées pour les constructions agricoles, les hangars et les constructions de minime importance tels que garages et autres.

4. Des capteurs solaires peuvent remplacer les matériaux traditionnels de couverture. La Municipalité fixera les conditions définitives, notamment en ce qui concerne les dimensions et proportions des capteurs, en tenant compte des contraintes d'intégration et d'esthétique.

Art. 12

Esthétique des constructions

Les transformations et constructions nouvelles s'harmonisent aux constructions existantes, notamment dans la forme, les dimensions et les teintes, ainsi qu'aux détails de construction.

Art. 13

Places de parc (garages)

Les nouveaux bâtiments doivent être pourvus au minimum d'un garage et une place de stationnement, soit 2 places par logement.
Les anciens bâtiments transformés doivent avoir au minimum deux places de stationnement par logement.

En fixant, par convention, leur précarité, il est possible à la Municipalité d'admettre que des places de stationnement soient construites à l'extérieur des alignements.

Art. 14

Clôtures

Les clôtures ne dépassant pas 1,20 mètre de hauteur sont autorisées. Elles sont réalisées avec l'approbation de la Municipalité. Les murs existants peuvent être maintenus et restaurés.

CHAPITRE QUATRE

Zone de villas

Art. 15

Définition

Cette zone est destinée aux villas, celles-ci comptant au plus deux appartements.

Art. 16

Ordre des constructions

L'ordre non contigu est obligatoire.
Est réservé l'art. 19.

Art. 17

Densité

Pour une villa individuelle, la surface de la parcelle à bâtir est au

minimum de 750 m², les parcelles existantes, au moment de l'adoption de ce règlement par le Conseil d'Etat, d'une surface inférieure à 750 m² peuvent recevoir une construction, sous réserve des articles 19 et 20. Cette construction comportera au maximum deux logements.

Art. 18

Distances aux limites

La distance entre un bâtiment et la limite de propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan fixant les limites de constructions, est de 5 mètres au minimum. Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur la même propriété.

Art. 19

Villas mitoyennes ou jumelées

La construction de deux villas mitoyennes ou jumelées par les garages est autorisée. Chacune des villas comporte au maximum deux appartements. La surface de la parcelle à bâtir pour les deux constructions groupées est au minimum de 1200 m², à raison de 600 m² par construction. Les parcelles existantes, au moment de l'adoption de ce règlement par le Conseil d'Etat, d'une surface inférieure à 1200 m² peuvent recevoir les constructions précitées sous réserve de l'article 20.

Art. 20

Surfaces constructibles

Pour les parcelles de 750 m², la surface bâtie au sol ne peut excéder le 1/5 de la surface totale de la parcelle. Les petites dépendances non habitables peuvent bénéficier d'une surface constructible supplémentaire équivalente au 5 % de la surface de la parcelle.

Pour les parcelles de 1200 m² comportant des villas mitoyennes ou jumelées, la surface bâtie au sol ne peut excéder le 1/4 de la surface totale de la parcelle. Les petites dépendances non habitables peuvent bénéficier d'une surface constructible supplémentaire équivalente au 6 % de la surface de la parcelle.

Art. 21

Volumétrie

1. Pour les bâtiments d'une surface bâtie comprise entre 60 m² et 80 m², la hauteur mesurée à la corniche ne dépassera pas 4,5 mètres.

Pour les bâtiments de plus de 80 m² de surface bâtie, la hauteur mesurée à la corniche ne dépassera pas 6,5 mètres.

Pour tous les cas, la hauteur mesurée à la corniche doit partir du sol

naturel de la parcelle. Cette hauteur ne peut pas être supérieure, mesurée à partir du terrain aménagé.
Dans les deux cas, les combles sont habitables.

2. Toitures

Sont autorisées :

- Les toitures à 4 pans, à condition que la hauteur mesurée à la corniche soit inférieure à 4,5 mètres.
La pente sera comprise entre 30 % et 60 %.

- Les toitures à 2 pans.
La pente sera comprise entre 50 % et 80 %.

Sont interdites :

- Les toitures à 1 pan
(sauf pour les constructions annexes de petites dimensions).

- Les toitures à pans inversés.

- Les toitures à pans inégaux dont le plus petit est inférieur à la moitié du grand.

Art. 22

Ajournement des toitures

L'article 10, chiffres 1, 2 est applicable.

Art. 23

Matériaux et couleurs

L'article 11, chiffres 1, 2 et 4 est applicable.

Les toitures sont recouvertes de tuiles ou de plaques de fibro-ciment dont la teinte doit être agréée par la Municipalité.

Art. 24

Plantations

Lors de la mise en valeur constructive d'une parcelle, les constructeurs sont tenus d'arboriser la parcelle aux conditions suivantes :

- Un arbre d'une hauteur initiale de 3 mètres au moins pour chaque tranche ou fraction de 250 m² de surface de parcelle.

- Les arbres concernés peuvent être plantés pied par pied ou en groupe.

- Les arbustes, arbres nains, haies, espaliers ne sont pas considérés comme arbres.

Les constructeurs sont tenus d'indiquer l'implantation de ces arbres et l'espèce à laquelle ils appartiennent sur le plan de situation du dossier de mise à l'enquête.

CHAPITRE CINQ

Périmètre légalisé par plan de quartier

Art. 25

Définition

Les terrains compris dans ce périmètre sont soumis aux dispositions du règlement annexé au plan précité.

CHAPITRE SIX

Zone agricole

Art. 26

La zone agricole est réservée à la culture du sol et aux activités en relation étroite avec celle-ci.

Art. 27

Les constructions et installations autorisées dans la zone agricole sont les suivantes :

- Les bâtiments nécessaires à l'exploitation d'un domaine agricole favorisant le but assigné à la zone agricole.
- L'habitation pour l'exploitant et le personnel des exploitations ci-dessus mentionnées, pour autant que ces bâtiments forment un ensemble architectural avec les bâtiments d'exploitation et qu'elles en constituent un accessoire nécessaire.

Art. 28

La Municipalité peut, en outre, autoriser en zone agricole les constructions suivantes, à condition que leur implantation soit imposée par la destination de la zone et n'entrave pas les exploitations agricoles existantes :

- Les constructions et installations nécessaires à une des exploitations assimilées à l'agriculture (établissements horticoles, arboricoles,

marais) dont l'activité est en rapport étroit avec l'utilisation du sol.

- Les bâtiments d'habitation pour l'exploitant et le personnel des entreprises mentionnées ci-dessus, pour autant que ces exploitations constituent la partie prépondérante de leur activité professionnelle et que les bâtiments d'habitation en soient un accessoire nécessaire.

- Les bâtiments et installations de minime importance liés aux loisirs et à la détente en plein air, pour autant qu'ils soient accessibles en tout temps au public en général (refuge, etc.) et qu'ils ne comportent pas d'habitation permanente ou de résidence secondaire.

Art. 29

Distances aux limites

La distance entre un bâtiment et la limite au domaine public, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, et entre un bâtiment et la limite d'une parcelle voisine est de 5 mètres au minimum. L'article 72 de la LR (Loi vaudoise sur les routes) du 25 mai 1964 est réservé.

Article 30

Matériaux

- Les couleurs vives sont interdites.

- Les toitures sont recouvertes de tuiles naturelles ou de fibro-ciment de couleur brune. La couleur anthracite est exclue.

- L'article 11, alinéa 4, est applicable.

- En règle générale, les façades seront traitées avec un matériau différent de celui de la toiture (bois, maçonnerie, fibro-ciment).

- Les plaques ondulées de fibro-ciment de même couleur ou la tôle peinte sont autorisés pour les constructions agricoles, les hangars et les constructions de minime importance tels que garages et autres.

CHAPITRE SEPT

Zone de verdure et d'utilité publique

Art. 31

Destination

La zone de verdure et d'utilité publique est destinée à sauvegarder des sites, à maintenir ou à créer des îlots de verdure et à aménager des places de jeux et de sports, les seules constructions admises sont les

constructions ou installations nécessaires à un service public, aux loisirs et à la détente en plein air.

Art. 32

Volumétrie

La réglementation de la zone village s'applique par analogie. La Municipalité peut user des facultés offertes par l'art. 67 LATC qui lui permettent d'établir en tout temps un plan de quartier pour la construction d'un immeuble ou d'une installation qui n'entrerait pas dans la volumétrie fixée.

CHAPITRE HUIT

Zone artisanale

Art. 33

Définition

Cette zone est destinée aux entreprises servant à l'activité professionnelle. Leur mode d'exploitation n'entraînera pas de nuisances incompatibles avec la proximité des zones d'habitation. L'habitation y est autorisée pour l'exploitant, son personnel ou les besoins du gardiennage.

Art. 34

Distances aux limites

1. La distance minimum "d" entre la façade d'un bâtiment et la limite de propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan fixant les limites des constructions, est fonction de la hauteur à la corniche "h" de cette façade :

- si "h" est inférieur à 6 m., "d" = 6 m;
- si "h" est supérieur à 6 m., = "h".

Entre les bâtiments sis sur une même propriété, ces distances sont additionnées, la contiguïté est autorisée.

2. Toutefois, les bâtiments destinés à l'habitation peuvent être implantés à une distance minimum de 6 m. du bâtiment d'exploitation.

Art. 35

Hauteurs

La hauteur des façades mesurées à la corniche ne dépassera pas 8 m. La hauteur au faite ne dépassera pas 15 m. Toutefois, de petits volumes

pourront dépasser le faite d'au maximum 3 m de hauteur.

Art.36

Volumétrie

Le volume construit n'excédera pas 3 m3 par m2 de terrain (volume hors sol).

Art. 37

Toitures

Les matériaux de couverture seront non brillants et de teinte foncée. Les toits plats sont interdits.

Art. 38

Places de parc

Des places de parc pour voitures doivent être prévues en suffisance sur les parcelles occupées par des bâtiments industriels.

Le dossier d'enquête comprendra un plan d'aménagement complet de la propriété (accès, parc à voitures, arborisation, etc.)

CHAPITRE NEUF

Zone de non construire

(Plan d'extension cantonal No 183)

Art. 39

Définition

Cette zone est réglée par le plan d'extension cantonal No 183. Les terrains de camping, le stationnement des caravanes, les gravières, les dépôts de toute nature ainsi que des gadoues sont interdits.

CHAPITRE DIX

Forêts

Art. 40

Définition

L'aire forestière est caractérisée notamment par l'interdiction

d'abattre des arbres sans autorisation préalable du service forestier, de déboiser, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir (sous réserve des exceptions prévues par la législation forestière).

Dans les zones situées à moins de 10 m des lisières, il est interdit d'ériger des constructions et les modifications sensibles de niveau de terrain doivent être autorisées par le service forestier.

L'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Conformément aux lois forestières fédérales et cantonales qui la définissent et la régissent, elle peut être présente dans toutes les zones (c'est l'état des lieux qui est déterminant) et son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

CHAPITRE ONZE

Règles applicables à toutes les zones

Art. 41

En application de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986, les degrés de sensibilité suivants sont attribués aux zones définies sur le plan des zones :

Zone de village	: degré III
Zone de villas	: degré II
Déclassement	: on attribue un degré III à toutes les façades des bâtiments exposés directement aux nuisances sonores de la RC 2 et distantes de moins de 25 mètres de l'axe de la route.
Plan de quartier	: "Les Pralies", degré II
Déclassement	: on attribuera un degré de sensibilité à toutes les façades des bâtiments des groupes J et K exposés directement aux nuisances sonores de la RC 2.
Plan de quartier	: "Les Esserts", degré II
Déclassement	: on attribuera un degré de sensibilité III à toutes les façades des bâtiments des îlots B, D et E exposés directement aux nuisances sonores de la RC 2.
Zone agricole	: degré III
Zone de verdure et d'utilité publique	: degré III

Zone artisanale : degré III

Art. 42

Esthétique générale

La Municipalité peut prendre toutes les mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal.
Les entrepôts et dépôts ouverts à la vue du public sont interdits.

La Municipalité peut exiger la plantation d'arbres, de groupes d'arbres ou de haies pour masquer les installations existantes. Elle peut en fixer les essences.

Les constructions, agrandissements, transformations de tout espèce, les crépis et les peintures, les affiches, etc., de nature à nuire au bon aspect d'un lieu sont interdits.

Art. 43

Partie boisée

Les parties boisées comprises dans toutes les zones sont soit soumises au régime forestier (voir art. 35), soit soumises à la législation sur la protection de la nature, respectivement à la législation sur la faune. Toute intervention doit être préalablement annoncée à la Municipalité, qui sollicitera, si nécessaire, l'avis et les autorisations éventuelles des services compétents de l'Etat.

Art. 44

Antennes

A l'exception des antennes collectives, il est interdit de monter une antenne TV à l'extérieur de la construction.

Les antennes paraboliques sont tolérées aux conditions suivantes :

- leur diamètre ne dépassera pas 80 cm
- leur couleur sera discrète et s'harmonisera avec l'environnement direct (par exemple vert ou beige et sans publicité)
- elles seront implantées au niveau du sol, de préférence dans le jardin de la ou des maisons desservie (s).

Dans toute la mesure du possible les antennes collectives doivent être préférées aux antennes individuelles. Ceci s'applique en particulier aux groupements de maisons faisant l'objet d'un plan de quartier.

Dans tous les cas, une autorisation préalable de la Municipalité doit être obtenue.

Des dérogations en règle ci-dessus ne seront autorisées par la Municipalité que pour des raisons techniques.

Art. 45

Implantation des constructions

Les constructions seront implantées sur la limite des constructions ou en retrait, parallèlement à celles-ci. Pour des raisons d'intégration au site d'un quartier ou d'une zone, la Municipalité peut imposer une autre implantation que celle prévue par le constructeur. Il en est de même en ce qui concerne la pente des toitures et l'orientation des faîtes.

Art. 46

Mesures des distances aux limites

1. La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine est mesurée dès le mur de la façade, compte non tenu des terrasses non couvertes, des seuils, des perrons, des balcons et autres installations semblables.
2. Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de la façade, perpendiculairement à la limite. A l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne pourra pas être diminuée de plus d'un mètre.
3. Lorsque des constructions sont prévues en bordure des voies publiques, l'article 72 de la loi sur les routes est applicable dans tous les cas où le présent règlement prescrit des distances minimales inférieures.

Art. 47

Orientation

La Municipalité peut fixer l'orientation principale des bâtiments et celles des faîtes de toitures.

Lorsque les alignements de deux voies ne se coupent pas à angle droit ou lorsque la construction est comprise entre deux alignements parallèles, le constructeur choisit, en accord avec la Municipalité, l'alignement devant servir de base à l'implantation.

Art. 48

Les fondations, les seuils d'entrées, les murs ou clôtures durables, les haies ainsi que les accès des fonds privés à la route seront construits ou plantés en tenant compte des possibilités d'élargissement futur de la

chaussée.

Lors du raccordement des accès privés à la route, toutes mesures utiles seront prises pour ne pas modifier l'écoulement des eaux pluviales. On se protégera d'éventuelles inondations par l'établissement d'une bordure et d'une contre-pente.

Art. 49

Modifications des limites

En cas d'aliénation d'une partie du bien-fonds, les rapports entre les surfaces bâties et les surfaces restantes doivent être conformes au présent règlement.

Des dérogations ne peuvent être accordées au bénéfice d'un usage particulier. L'article 85 LATC fixe le cadre dans lequel des dérogations peuvent être accordées.

Art. 50

Calcul de la surface bâtie

La surface bâtie se calcule sur l'étage de plus grande surface, compte non tenu des terrasses non couvertes, des perrons, des seuils, des balcons, des piscines non couvertes et des garages enterrés dont une seule face est visible et qui sont recouverts soit d'une couche de terre de 50 cm ou d'un autre aménagement autorisé par la Municipalité.

Art. 51

Mesure des hauteurs

La hauteur à la corniche est mesurée sur chaque façade à partir de la cote moyenne du sol naturel ou aménagé en déblais.

Art. 52

Mouvement de terre, talus

Aucun mouvement de terre ne pourra être supérieur à plus ou moins de un mètre du terrain naturel.
Le terrain fini doit être en continuité avec les parcelles voisines.

Art. 53

a) Constructions prohibées

Sur tout le territoire de la commune, les porcheries industrielles, les stabulations libres industrielles et les chenils sont en principe

interdits. Les porcheries, parcs avicoles et stabulations libres doivent être obligatoirement rattachés à une exploitation agricole et ne peuvent être autorisés que dans la mesure où ils ne compromettent pas le développement du quartier. Les chenils ne pourraient être admis que moyennant l'élaboration d'un plan partiel d'affectation.

L'utilisation et le parage de roulottes, caravanes et autres logements mobiles pour l'habitation permanente, provisoire ou occasionnelle est interdite sur tout le territoire de la Commune.

b) Constructions autorisées

Hormis les règles applicables aux couverts et garages, les vérandas, jardins d'hiver, peuvent être autorisés sans que leur surface entre dans le calcul de la surface bâtie, pour autant qu'ils ne dépassent pas 15 m², qu'ils jouxtent obligatoirement l'habitation et respectent les distances aux limites.

Art. 54

Couleurs, matériaux

Toutes les couleurs de peinture extérieures ou des enduits de constructions nouvelles et des réfections, tous les murs et clôtures ainsi que les matériaux utilisés pour leur construction doivent être approuvés et autorisés préalablement par la Municipalité, qui peut exiger un échantillonnage.

Art. 55

Gabarits

Si la Municipalité le juge utile, elle peut exiger des propriétaires le profillement de la construction au moyen de gabarits qui ne pourront être enlevés qu'avec son autorisation.

Art. 56

Place de jeux

Une place de jeux aménagée pour les enfants doit être prévue pour les habitations collectives neuves ou transformées, à raison de 10 m² par 100 m² de surface de plancher habitable. Ces surfaces peuvent être groupées pour plusieurs immeubles.

Art. 57

Murs, clôtures

Tous les murs et clôtures, ainsi que les teintes et les matériaux

apparents utilisés pour leur construction, doivent être soumis préalablement à la Municipalité.

Les clôtures et les murs situés le long des chemins d'accès publics ou privés seront posés à un mètre en retrait de l'abornement.

Art. 58

Panneaux indicateurs

Tout propriétaire est tenu, sans indemnité, de laisser apposer sur son immeuble ou à la clôture de sa propriété les plaques indicatrices des noms de rue, des numérotations de signalisation routière, etc., ainsi que des horloges, conduites et appareils d'éclairage public et autres installations du même genre.

Art. 59

Contrôle des chantiers

Dans le cas de constructions nouvelles, d'agrandissements, de surélévation et de transformations de bâtiments, le maître de l'ouvrage est tenu d'aviser, par écrit, la Municipalité de l'état d'avancement des travaux, en vue des vérifications d'usage.

Le représentant de l'administration communale a, en tout temps, droit d'accès au chantier pour effectuer des contrôles. En outre, les raccordements des égouts et de l'eau sous pression devront obligatoirement être contrôlés à fouilles ouvertes par le représentant de l'administration communale.

Art. 60

Demande préalable

1. Avant le dépôt du dossier d'enquête, les travaux de construction, de reconstruction et d'entretien peuvent faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Municipalité.

2. Cette demande préalable concerne l'implantation et la volumétrie de la construction projetée : dimensions en plan et en élévation, pente de la toiture, orientation du faîte.

Elle est accompagnée d'une copie conforme du plan cadastral et des croquis nécessaires.

Art. 61

Enquête publique

Toute construction demeure soumise aux articles 103 et suivants de la LATC et nécessite une enquête publique. Elle ne peut être autorisée que dans la mesure où elle ne porte pas atteinte au site et où elle est conforme aux lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux.

Les projets de constructions situés hors des zones à bâtir sont soumis à une autorisation spéciale du DTPAT, ceci en vertu des articles 81, 1er alinéa et 120, lettre a) LATC.

Le dossier d'enquête comprend les pièces énumérées à l'art. 69 RATC.

Art. 62

Constructions existantes

Les constructions existantes non conformes à la destination de la zone peuvent être transformées et agrandies dans les limites fixées par les dispositions fédérales et cantonales sur la protection des eaux, ceci en accord avec l'article 81, 4ème alinéa LATC.

Art. 63

Intégration des constructions

Les transformations ou constructions nouvelles devront s'harmoniser avec les constructions existantes, notamment dans les formes, les dimensions et les teintes.

Art. 64

Permis d'habiter

Lors de la demande du permis d'habiter, d'occuper ou d'utiliser, le propriétaire doit fournir les plans des travaux exécutés des canalisations (eaux et égouts) avec les cotes de repérages, diamètres, pente, matériaux utilisés, etc..

CHAPITRE DOUZE

Voies privées

Art. 65

Définition

Constituent des voies privées soumises aux dispositions ci-après, les voies établies sur le domaine privé qui sont utilisées pour la circulation générale ou tendant à l'être.

Art. 66

Modalités d'exécution

L'établissement, la modification ou la suppression d'une voie privée doit être soumis à l'approbation de la Municipalité.

La Municipalité peut exiger que la construction d'une voie privée s'effectue conformément aux normes adoptées pour la construction des voies publiques d'importance équivalente.

Art. 67

Murs, clôtures

Il ne peut être créé, édifié ou planté, en bordure des routes, aucun mur, clôture, aménagement extérieur, haie, arbre, arbuste ou autre plantation sans autorisation de la Municipalité.

Dans tous les cas où la visibilité doit être suffisante, les haies, murs, etc., ne devront pas dépasser la hauteur de un mètre, mesurée à partir du niveau de l'axe de la chaussée.

Art. 68

Autorisation municipale

Les voies privées doivent régulièrement être entretenues, nettoyées, rendues praticables aux piétons en temps de neige, sablées en cas de verglas. Ces travaux sont à la charge des propriétaires des bâtiments bordiers.

Art. 69

Tous les travaux à exécuter sur le domaine public (fouilles, échafaudages, dépôts, etc.) doivent faire l'objet d'une autorisation écrite, délivrée par la Municipalité.

Chaque autorisation est soumise au paiement d'une taxe déterminée par le tarif en vigueur.

Police des constructions

Art. 70

Les taxes pour permis de construire, permis d'habiter, d'occuper ou d'utiliser et autres, font l'objet de tarifs spéciaux établis par la Municipalité et approuvés par le Conseil Général et le Conseil d'Etat.

CHAPITRE QUATORZE

Contraventions

Art. 71

Les contrevenants aux prescriptions du présent règlement sont passibles de sanctions prises par la Municipalité dans les limites de sa compétence ou transmises à l'autorité supérieure, s'il y a lieu, conformément aux articles 130 et 131 LATC.

CHAPITRE QUINZE

Dispositions finales

Art. 72

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions, ainsi que son règlement d'application, sont applicables.

Art 73

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat. Il abroge toutes dispositions antérieures contraires, en particulier le règlement des zones et de la police des constructions approuvé par le Conseil d'Etat le 18 juillet 1984.

Adopté par la Municipalité le 22 octobre 1991.

Le Syndic :

Louis Bourguignon

L Bourguignon



La secrétaire :

Marianne Bigler

M Bigler

Soumis à l'enquête publique du 15.11.1991

au 15.12.1991

Le Syndic :

Louis Bourguignon



La Secrétaire :

Marianne Bigler



Adopté par le Conseil général dans sa séance du 12.03.1992

Le Président

Rolando Weibel



La Secrétaire :

Claire Osini



Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud le 24 AVR. 1992

L'atteste, le Chancelier :

